

Unité interdépartementale Anjou Maine
Mission éolien

Saint Barthélémy d'Anjou, le 19 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERME EOLIENNE DE TASSILLE

Parc éolien
72540 TASSILLE

Références : 2022-47_INSP_FERME EOLIENNE DE TASSILLE_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2022 sur le site de la FERME EOLIENNE DE TASSILLE implanté sur le territoire de la commune de TASSILLE. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE TASSILLE
- Parc éolien 72540 TASSILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006306663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Ferme éolienne de Tassillé est autorisée à exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs de type VESTAS V90 sur le territoire de la commune de TASSILLE. Ce parc a été autorisé par permis de construire le 28 octobre 2008 et bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980. Au vu du gabarit des éoliennes (hauteur de mât de 78 m et hauteur en bout de pale de 123 m), le parc éolien est soumis à autorisation sous la rubrique 2980. La mise en service de ce parc a eu lieu le 27 avril 2016.

Les installations visitées :

- la base du mât des éoliennes E1, E2, E3, E4
- les chemins d'accès

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état fonctionnel des équipements de sécurité
- contrôle visuel des pales
- formation sur les risques accidentels, exercices

- contrôle acoustique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 4	/	Sans objet
Formation sur les risques accidentels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 2	/	Sans objet
Consignes de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 2	/	Sans objet
Délai de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réalisation du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
Prescriptions à observer par les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2	/	Sans objet
Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
Etat fonctionnel des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2	/	Sans objet
Contrôle des brides de mat, de fixation des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1	/	Sans objet
Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2	/	Sans objet
Liste des systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
Conformité des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'une formation sur les risques accidentels. Il doit rapidement engager des actions sur ce point. Aucun exercice d'entraînement permettant de vérifier la bonne mise en oeuvre des procédures de mise en sécurité n'a été mené sur le parc éolien. Ces tests doivent être effectués pour vérifier que les délais de mise en oeuvre des consignes fixées par l'arrêté ministériel sont respectés. Les opérations de contrôle des systèmes de sécurité, de vérification des brides et des pales sont effectuées dans les délais requis.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réalisation du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Biodiversité
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p>
<p>Constats : Le suivi environnemental a été mené en 2017 soit avant l'entrée en vigueur du protocole du ministère. Ce suivi ne met pas en évidence d'impact significatif du parc éolien sur l'avifaune (1 mortalité) et les chiroptères (absence de mortalité constatée). L'exploitant n'a donc pas renouvelé le suivi environnemental.</p>
<p>Observations : Le suivi environnemental ne comprend que 16 sorties (dates de sorties non précisées dans le rapport) alors que le protocole actuel en préconise au minimum 20, réparties entre les semaines 20 et 43 (mi mai à octobre). L'activité en hauteur des chiroptères n'a pas été analysée. Au vu de ces éléments qui peuvent remettre en cause les résultats du suivi de mortalité, il est demandé à l'exploitant d'effectuer un nouveau suivi environnemental avant l'échéance de 10 ans (2027) en respectant le protocole du ministère en vigueur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Téléversement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 alinéa 4
Thème(s) : Autre, Biodiversité
<p>Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental de 2017 ont été téléversées. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer la démarche et de fournir l'attestation de dépôt.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions à observer par les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Informations des tiers
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : L'inspection a constaté la présence de panneaux d'information à l'entrée de chaque plateforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation sur les risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier que le personnel intervenant dans les installations dispose d'une formation spécifique portant sur les risques accidentels susceptibles de se produire (prévention et gestion d'une survitesse, des effets de la foudre, incendie, des défauts d'assemblage...) et qu'il est en mesure de dérouler les procédures de sécurité prévues. À ce jour, aucun exercice d'entraînement n'est programmé sur le parc éolien. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le personnel assurant le fonctionnement de l'installation suive une formation sur les risques accidentels susceptibles de se produire sur le parc éolien et de pouvoir le justifier (y compris le personnel de VESTAS). L'exploitant doit mener un exercice d'entraînement en collaboration avec VESTAS. La fréquence d'exercice devra être définie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'intérieur des éoliennes est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat fonctionnel des équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de sécurité
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de maintenance qui justifient que les tests d'arrêt datent de moins d'un an (16/11/21 E1,18/11/21 E2, 22/11/21 E3, 23/11/21 : E4). Lors de la visite, la maintenance annuelle était en cours (juillet 2022). De nouveaux tests d'arrêt sont effectués pendant cette maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des brides de mat, de fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Fixations
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers rapports de serrage des brides (avril 2020). Le serrage de l'ensemble des brides a lieu tous les trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Pales
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'inspection visuelle des pales menée par VESTAS en juillet 2021. Ce rapport ne met pas en évidence d'anomalie à traiter. D'après l'exploitant, une autre inspection visuelle avec jumelle a lieu lors de la maintenance semestrielle de VESTAS (novembre 2021). La société IEL effectue également une vérification visuelle à la jumelle de l'état des pales lors de sa visite annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 alinéa 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité précisant leur fonctionnalité, leur fréquence de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des systèmes instrumentés de sécurité précisant leur fonction et la fréquence de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des consignes de sécurité sur les situations citées par l'arrêté ministériel étaient formalisées. Il n'a toutefois pas été en mesure de les présenter à l'inspection le jour de la visite. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces consignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Délai de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : « - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; « - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant n'a jamais effectué d'exercice permettant de vérifier que les délais de mise en oeuvre des mesures d'arrêt d'urgence et d'alerte aux services de secours sont respectés. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer ces vérifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'extinction
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteur dans la base du mat des quatre éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Acoustique
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles : 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne
Constats : Une campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée du 16/11/16 au 23/11/16 par un bureau de contrôle. Ce contrôle conclut à la conformité des émergences et des niveaux sonores vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel.
Observations : Suite à la visite d'inspection de 2017, il avait été demandé à l'exploitant de répondre aux questions qui se posaient sur les modes de calculs des émergences, notamment avec les incertitudes utilisées. Le rapport de contrôle appelle d'autres remarques : <ul style="list-style-type: none">- les mesures ont été effectuées sur 6 jours : est-ce suffisant pour disposer d'un contrôle représentatif de la situation?- absence de point de mesure au sud-est du parc éolien : à justifier- de nombreuses émergences sont nulles et les incertitudes sont élevées dans certains cas- peu d'échantillon pour certains points de mesure notamment au lieu-dit "Grange" Il est demandé à l'exploitant de répondre aux remarques et le cas échéant de mener un nouveau contrôle acoustique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des données techniques
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
Constats : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer la déclaration des données techniques sous l'application OREOL dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-101.1
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement GF
Prescription contrôlée : La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.
Constats : L'acte de cautionnement de renouvellement des garanties financières a été transmis à la préfecture de la Sarthe (cautionnement du 24/01/2022 au 24/01/2026). Le montant des garanties financières s'élève à 219 363,43 euros.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet